

- (e) “protection renforcée”, le système de protection renforcée établi par les articles 10 et 11;
- (f) “objectif militaire”, un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l’action militaire et dont la destruction totale et partielle, la capture ou la neutralisation offre en l’occurrence un avantage militaire précis;
- (g) “illicite”, effectué sous la contrainte ou autrement, en violation des règles applicables de la législation interne du territoire occupé ou du droit international;
- (h) “Liste”, la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée, établie conformément à l’article 27, paragraphe 1, alinéa b);
- (i) “Directeur général”, le Directeur général de l’UNESCO;
- (j) “UNESCO”, l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture;
- (k) “premier Protocole”, le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye, le 14 mai 1954.

Article 2

Relation avec la Convention

Le présent Protocole complète la Convention pour ce qui concerne les relations entre les Parties.

Article 3

Champ d’application

1. Outre les dispositions qui s’appliquent en temps de paix, le présent Protocole est appliqué dans les situations visées à l’article 18 paragraphes 1 et 2 de la Convention et à l’article 22, paragraphe 1.
2. Si l’une des parties à un conflit armé n’est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole dans leurs relations avec un État partie qui n’est pas lié par le Protocole, s’il en accepte les dispositions et aussi longtemps qu’il les applique.